



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/60
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
À L'OCCASION
DE LA CÉLÉBRATION DU
50^{ème} ANNIVERSAIRE
DE L'ENTREPRISE
« DUFRÊNE RÉNOVATION »
JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

Monsieur Philippe GESSE, MAIRE de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande formulée le 01^{er} août 2025 émanant de l'entreprise « DUFRÊNE RÉNOVATION » représentée par son gérant Monsieur DUFRÊNE David, tendant à obtenir une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal afin d'y installer 2 Tivolis de (5 mètres par 12) parking du complexe sportif municipal, route des Champagnères, commune de JARNAC (16200) en vue de la célébration du 50^{ème} anniversaire de son entreprise le jeudi 25 septembre 2025 à compter de 18H00 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DUFRÊNE David (permissionnaire) est autorisé à occuper le domaine public par l'installation de 2 Tivolis de 5 mètres par 12, de tables, chaises, stop trottoir publicitaire, oriflamme ainsi que pour une exposition de matériaux de chantier dans le cadre de la célébration du 50^{ème} anniversaire de son entreprise « DUFRÊNE RÉNOVATION » qui aura lieu le jeudi 25 septembre 2025 à compter de 18H00.

L'implantation des Tivolis est définie comme prescrit :

- En vis-à-vis de l'entreprise « DUFRÊNE RÉNOVATION » située au n° 2 Ter route des Champagnères, parking du complexe sportif municipal de ladite route commune de JARNAC (16200) qui sera délimitée à cet effet.

Le calendrier d'implantation des deux Tivolis s'échelonnera comme tel :

DATE DE MONTAGE ET D'EXPLOITATION :

Le jeudi 25 septembre 2025.

DATE DE DÉMONTAGE :

Le vendredi 26 septembre 2025 avant 12H00.

Article 2 :

À cette occasion, pour assurer la sécurité des invités, piétons, autres usagers et pour le bon déroulement de cet événement, il convient de prescrire ce qui suit :

STATIONNEMENT

- À compter de 06H00 (six heures) le jeudi 25 septembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 12H00 (douze heures), LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est neutralisé et strictement interdit en vis-à-vis de l'entreprise « DUFRÈNE RÉNOVATION » située au n° 2 Ter route des Champagnères, parking du complexe sportif municipal de ladite route, commune de JARNAC (16200) afin de permettre le montage, l'exploitation et le démontage des 2 Tivolis.
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN » ainsi que par des panneaux de signalisation sur pied portant la mention « interdiction de stationner ».
- À compter de 14H00 (quatorze heures) et ce jusqu'à 23H00 (vingt-trois heures) le jeudi 25 septembre 2025, LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES est neutralisé et strictement interdit en vis-à-vis du n° 2 Bis route des Champagnères, parking du complexe sportif municipal de ladite route, commune de JARNAC (16200) afin de permettre le stationnement des véhicules invités.
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN » ainsi que par des panneaux de signalisation sur pied portant la mention « interdiction de stationner ».

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

CIRCULATION

- À compter de 06H00 (six heures) le jeudi 25 septembre 2025 et ce jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 12H00 (douze heures), LA VITESSE AUTORISÉE DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES SERA LIMITÉE À 30KM/H dans les deux voies ouvertes à la circulation générale comprises entre le n° 87 et le n°3 route des Champagnères commune de JARNAC (16200).

Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement et de limitation de la vitesse prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 supra.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

En cas d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 7 :

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile.

Article 8 :

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

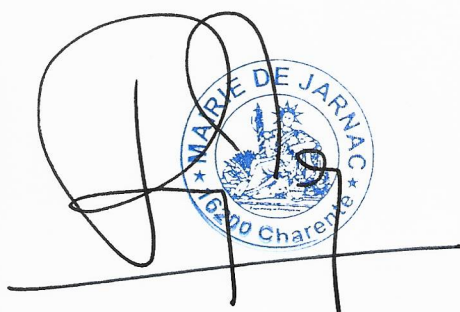
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 août 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.